# Projet de règlement grand-ducal

## concernant les certificats médicaux et les taxes relatifs aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la règlementation de la navigation aérienne et notamment son article 7;

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;

Vu la loi du 28 novembre 1961 portant approbation de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «Eurocontrol» et annexes, ainsi que du Protocole de signature et du Protocole relatif à la période transitoire, signés à Bruxelles, le 13 décembre 1960;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre règlementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;

Vu la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;

Vu la loi du XXX relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne;

Vu le règlement (UE) règlement (UE) no 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 805/2011 de la Commission;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons :**

**Art. 1er. Champ d'application**

Le présent projet de règlement grand-ducal détermine l'organe compétent pour la délivrance des attestations médicales pour les contrôleurs de la circulation aérienne et fixe les taxes dues pour les

prestations en relation avec la loi du XXX relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de services de la navigation aérienne.

**Art. 2. Certificats médicaux**

Les certificats médicaux initiaux pour les contrôleurs de la circulation aérienne sont délivrés par un centre aéromédical (AeMC), ils sont prorogés ou renouvelés par un AeMC ou un examinateur aéromédical (AME), et ce selon les conditions énoncées dans le règlement (UE) no 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 805/2011 de la Commission.

Toutes les personnes intervenant dans le processus de délivrance, prorogation ou renouvellement d'un certificat médical sont tenues de veiller à tout moment au respect du secret médical.

**Art. 3. Taxes**

Les licences étant des documents personnels, les taxes sont à acquitter par leurs titulaires. Il en va de même pour les homologations des organismes de formation.

Il est dû une taxe non remboursable pour:
a) la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne à hauteur de 200 €;
b) la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire à hauteur de 50 €;
c) l'inscription d'une ou plusieurs qualifications ainsi que les mentions de qualification, d'unité et linguistiques pour lesquelles une formation a été suivie avec succès, à hauteur de 50 €;
d) la prorogation d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne, d'une qualification ou d'une mention de qualification, d'unité ou linguistique à hauteur de 25 €;
e) l'homologation d'un organisme de formation à hauteur de 1.000 €.

Les taxes précitées sont prélevées pour le compte de l'Etat et payables à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

**Art. 4. Disposition abrogatoire**

Le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 relatif aux qualifications et aux mentions associées aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne est abrogé.

**Art. 5. Disposition finale**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.

## I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal intervient dans le cadre des licences des contrôleurs de la circulation aérienne.

Cette matière est régie au niveau européen par le règlement (UE) no 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 805/2011 de la Commission.

Un règlement européen étant d'application directe dans la législation luxembourgeoise, il ne reste qu'à fixer au niveau national les dispositions résiduelles relevant de la compétence nationale ou nécessitant des mesures d'exécution au niveau national.

Le présent projet de règlement grand-ducal est intimement lié au projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne.

Il fixe les dispositions relatives à la délivrance de l'attestation médicale pour les contrôleurs de la circulation aérienne ainsi que les taxes à acquitter pour la délivrance des licences, qualifications ou mentions. Il abroge encore le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 relatif aux qualifications et aux mentions associées aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne.

Le présent texte est donc nécessaire afin de permettre l'application entière au niveau national du règlement (UE) no 2015/340 susmentionné.

## II. Commentaire des articles

**Ad Article 1er**

L'article 1er définit le champ d'application du projet de règlement grand-ducal.

**Ad Article 2**

L'article 2 détermine l'organe compétent pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement des certificats médicaux pour les contrôleurs de la circulation aérienne. Les conditions d'agrément des centres aéromédicaux et examinateurs aéromédicaux sont fixées par le règlement (UE) no 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 805/2011 de la Commission.

**Ad Article 3**

L'article 3 fixe les actes donnant lieu au payement d'une taxe, ainsi que les montants de cette taxe.

**Ad Article 4**

L'article 4 fixe le principe d'abrogation du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 relatif aux qualifications et aux mentions associées aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne.

**Ad Article 5**

L'article 5 fixe le principe de publication et d'exécution du règlement grand-ducal.

# FICHE FINANCIERE

**Projet de règlement grand-ducal concernant les certificats médicaux et les taxes relatifs aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne.**

Le projet de règlement sous rubrique prévoit l'instauration de recettes sous forme de taxes à percevoir en faveur de l'Etat luxembourgeois par l'entremise de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Il aura donc une répercussion positive sur le budget de l'Etat luxembourgeois.

Le montant total approximatif futur des recettes générées à travers le présent projet de règlement dépend des demandes de délivrance de licences, de qualifications ou de mentions.

Il est dès à présent difficile de chiffrer les recettes potentielles futures.